

La Saga des BROTHIER-I

Acte insolite

Noyau familial de FORTIER-MAIRE Raymond (1890-1958)

FORTIER-MAIRE Arsène-Emile CHRESTIEN de LIHUS Marie BROTHIER Casimir MARTIN Julie

FORTIER-MAIRE André, "Nicolas"
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
N : mer 2 déc 1863 - La Réole
D : lun 27 avr 1903 - Paris

BROTHIER Marthe, "Estèle", Thérèse
N : dim 27 oct 1867 - Blanzay
D : jeu 17 juin 1948 - Baden-Baden

FORTIER-MAIRE "Raymond", André, Gaston
Ingénieur chimiste
N : lun 22 déc 1890 - Paris - au domicile de ses parents, 13 rue Lauriston, Paris XVIème
D : mar 16 déc 1958 - Baden-Baden - à l'hôpital municipal (67 ans)

2 conjoints 5 enfants

DEBAYE Charlotte, Emma, "Odette" (1901-1964)
M : mer 1 juin 1921 - Paris

SCHAMBER "Margot", Maria (1920-1962)
M : jeu 6 avr 1950 - Mainz

FORTIER-MAIRE "André", Jean, Yves, Raymond, Albert (1922-1975)

FORTIER-MAIRE "Dominique", Robert, Michel, Jacques (1926-1970)

FORTIER-MAIRE "Chantal", Thérèse, Odette, Martine (1930-)

FORTIER-MAIRE "Christine", Chantal, Marie-Anne (1943-2007)

FORTIER-MAIRE "Elisabeth", Patricia, Sophie (1951-)



Anna Buceys avec les Sohier Mares

Acte de mariage Fortier-Maire/Brothier 1889

Extrait

L'an mil huit cent quatre vingt neuf
le vingt et un de midi acte de mariage de
Nicolas Fortier, né le deux Décembre
mil huit cent soixante trois à la Biolle Grande
arrondissement de Bourges, domicilié rue de l'Arc
de Triomphe 13; fils majeur de Charles Emile
Fortier - Maire, décédé, et de Marie Chro-
stien de Lichus, sa veuve, rentière, demeurant rue
Pierre Le Grand 9; représentant de son père au ma-
riage ainsi qu'il résulte d'un acte respectueux
dressé devant Maître Mahot Delaqueran-
tonnais notaire à Paris le seize janvier, dix
huit Février et vingt cinq Mars dernier; d'une
part; — Et de Marthe Estelle Chéron
Brothier née le vingt sept Octobre mil huit cent
soixante sept à Blanzac (Saône et Loire) rentière
domiciliée rue D'Armaillé 13 bis, avec ses père

Évolution de l'âge de la majorité en France à travers les siècles

Age requis pour qu'un individu soit reconnu légalement capable ou responsable

	AGE NUBILE	MAJORITÉ MATRIMONIALE	MAJORITÉ CIVILE
DROIT CANONIQUE	12 ans pour les filles 14 ans pour les garçons	12 ans pour les filles 14 ans pour les garçons	
LÉGISLATION ROYALE Ordonnance Blois 1579		25 ans pour les filles 30 ans pour les garçons	généralement 25 ans (selon les coutumes)
LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE Loi du 20 septembre 1792	13 ans pour les filles 15 ans pour les garçons	21 ans pour les deux	21 ans pour les deux
CODE CIVIL Loi du 1er germinal an XII	15 ans pour les filles 18 ans pour les garçons art. 144 Code Civil	21 ans pour les filles 25 ans pour les garçons + Sommatons respectueuses	21 ans pour les deux art. 488 Code Civil
CODE CIVIL Loi du 21 juin 1907		21 ans pour les deux	
CODE CIVIL Loi du 5 Juillet 1974		18 ans pour les deux	18 ans pour les deux
Cet âge a amplement évolué avec le changement des mœurs. Il diffère aussi d'un pays à l'autre			

Age nubile
Majorité matrimoniale
Majorité civile

Age exigé par la loi pour qu'un individu puisse contracter mariage.
Age au-dessus duquel le consentement des parents n'est plus exigé, par la loi, pour se marier
Age à atteindre pour être considéré juridiquement comme civilement capable et responsable.

Acte respectueux

1/3

Paris le 21^{er} mars 1889

EMPHYTEUZAIRE
N° 1209
NOTAIRE A PARIS

Mus
L'an mil huit quatre vingt neuf
Le vingt deux mars
Pardevant M^r Gustave Fréville M^rahot
Delagrèsaumontais et M^r Eugène Louis Bazin notaires à Paris
soulignés

A Compagnie,
M^r André Nicolas Fortier M^raire, avocat à la
cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, rue de l'arc de
Triomphe N° 13.

M^rahot né à Sa Réole (Gironde) le
vingt sixième mil huit cent soixante trois
du mariage de M^r Arsène Emile Fortier
M^raire, ancien procureur général, chevalier
de la légion d'honneur décédé à Soches (Aube)
le vingt trois août dernier et de M^rde M^raire
Christien de Sibus, restée sa veuve, demeurant
à Paris, rue Pierre le grand N° 9.

Lequel, renouvelant les dispositions des actes respec-
tueux, notifiés, l'un par M^r M^rahot Delagrèsaumontais
et Chevillard, notaires à Paris le seize janvier dernier (1889)
l'autre par led. M^r M^rahot Delagrèsaumontais et M^r
Duplan, notaires à Paris, le dix huit février dernier (1889)
et sont les minutes prises enregistrées précédentes

A, par ces présentes, déclaré qu'il demande de
nouveaux respectueusement à M^rde Fortier M^raire, sus-
nommée, sa mère, son conseil sur le mariage qu'il a
l'intention de contracter avec M^rde M^rarthe Estèle
Chère Brothier, sans profession, demeurant à Paris, rue
d'Armaillé N° 13^{bis}

M^rahot, comme étant née à Blangy
(Saône et Loire) le vingt sept octobre mil
huit cent soixante sept du mariage de M^r
Alfred Brothier, sous chef de Bureau au
ministère de la Marine et de M^rde Julie M^rartin
demeurant ensemble à Paris, rue d'Armaillé 13^{bis}
Requérant les notaires soulignés de se transporter

EMPHYTEUZAIRE
N° 1209
NOTAIRE A PARIS

REU TRONS FRANCOIS... X... M... 1889

Acte respectueux

2/3

incessamment en la demoiselle sus indiquée de Mad^e Fortier
Moire, mère du comparant, à l'effet de lui notifier le
présent acte respectueux, conformément à la loi sus
de lui notifier en tout autre lieu où ils la convoqueraient
Fait & passé à Paris ce jour de M^e Mahot Dela-
querantonnais, notaire
des faux, mois et au susdits.
Et après lecture faite par M^e Fortier Moire a signé
avec les notaires.

Paris le 10 Mars 1845

Notification -
Et le vingt cinq Mars Mil huit cent quatre
vingt neuf en l'étude de M^e Mahot Delaquerantonnais
obtempérant à la réquisition qui leur en a été
faite par M^e Fortier Moire
M^e Mahot Delaquerantonnais et M^e Bazin
son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont signifié à
Mad^e Fortier Moire, laquelle se trouvait alors en
l'étude de M^e Mahot Delaquerantonnais l'un d'eux sur
la convocation que ce dernier lui avait faite, l'acte
respectueux qui précède, par lequel M^e Fortier Moire
son fils, lui demande respectueusement son conseil sur
le mariage qu'il se propose de contracter avec Mad^e
Brothier, sans profession, demeurant à Paris rue
d'Armaille N^o 13 bis

Mad^e Fortier Moire engagée par les notaires
soussignés à répondre à cette demande, a dit: qu'elle
persistait à refuser son consentement audit mariage
et ce, tant pour des motifs connus de son fils et qu'il
ne lui convenait pas d'indiquer, que pour se conformer
à la volonté formelle de son défunt mari.
Et après lecture faite, Madame Fortier.

Reçu deux
mots comme nul
M. C. & L.
J.

Le...
REU TROIS FRANCS 75 X 145 088

Acte respectueux
3/3

Maire a signé

Maria Threstien de Ligny

Desquelles notification et réponse, les notaires soussi-
gnés ont dressé le présent procès-verbal Et

Dont Acte.

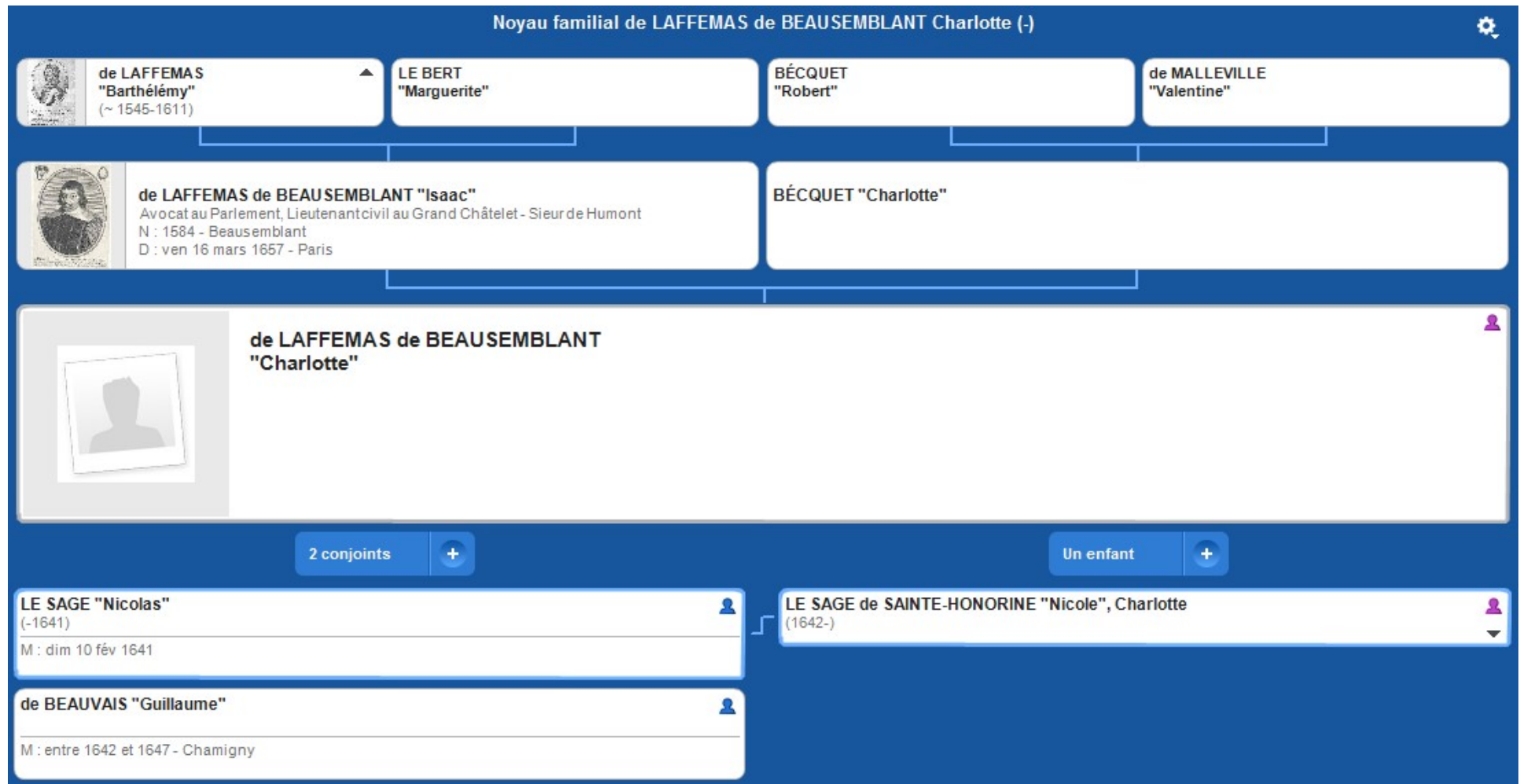
Fait & passé à Paris en l'étude de M^e Noahot Delaguerran.
tornais, rue des Pyramides. 14.
Les jours, mois & ans susdits.
Et à l'instant, les notaires soussignés ont baillé à M^{ad}.
Fortier Maire une copie en bonne forme pour lui servir de
notification, tant du présent procès-verbal que de l'acte
respectueux qui précède et qui sera enregistré en même temps
que les présentes.

Et M^{ad}. Fortier Maire, de ce requise par lesd. notaires,
a signé avec les notaires après lecture faite

Maria Threstien de Ligny

Bazin & Mayeux notaires

Les LAFFEMAS



Code matrimonial ou recueil complet de toutes les loix Canoniques... 1770

ENFANS DE
FAMILLE.

de six semaines. On vouloit s'assurer si elle n'avoit pas été séduite.

Les éditeurs de Bardet parlent à l'occasion de cet arrêt, d'un arrêt rendu en 1606 au parlement de Toulouse, qui prononça contre la veuve mineure. Ils rappellent aussi celui du 13 mars 1663; * mais ils observent que dans l'espèce de ce dernier, le mariage n'étoit pas encore contracté, ce qui rendoit la décision moins difficile.

* Voyez-le
ci-dessus, à
l'occasion de sa
date.

Paris.
27 février
1647.
Souffr. t. I.
sect. 2. c. 5.

M. de Laffemas, maître des requêtes, avoit marié sa fille en premières noces à M. de sainte Honorine, conseiller au parlement. Etant devenue veuve quelque temps après son mariage, elle fut recherchée par le fils de M. de Beauvais, conseiller au parlement de Metz. Apparemment M. de Laffemas s'opposoit à ce mariage; madame de sainte Honorine sortit une nuit de la maison où elle demouroit, & s'en alla à Tanqueux, où un de ses beaux-frères avoit une maison. Le curé du lieu y célébra le mariage de M. de Beauvais fils avec madame de Sainte-Honorine. M. de Laffemas rend plainte en rapt, & fait informer. La cause portée à l'audience, on disoit pour M. de Beauvais & sa femme, 1.° qu'il n'y avoit point de rapt, attendu que madame de Sainte-Honorine étoit majeure; 2.° que madame de Sainte-Honorine étant veuve, elle avoit la liberté de se marier sans le consentement de son père, ainsi qu'il avoit été jugé par plusieurs arrêts, & en particulier, par un arrêt de tournelle du 4 septembre 1632; 3.° que la plus grande partie des parens de madame de Sainte Honorine avoit signé son contrat de mariage, & qu'il n'y avoit point d'inégalité de condition.

M. de Laffemas nioit le fait de la

majorité de madame sa fille. Sur la qualité de veuve, il disoit qu'à la vérité ce titre affranchissoit les filles de la puissance paternelle, pour la faculté de disposer & de contracter; mais qu'il ne retranchoit rien de l'honneur & de l'obéissance que les enfans doivent à leur père, suivant le droit naturel & divin. L'approbation des parens de madame de Sainte-Honorine étoit, suivant M. de Laffemas, l'effet d'un complot & d'une brigue. A l'égard de l'égalité de condition, il ne la contestoit pas d'une manière expresse; il disoit seulement, que M. de Beauvais étoit noyé de dettes; mais il ajoutoit, que quelque parti que l'on prit sur le rapt, le mariage n'étoit pas moins nul d'ailleurs, comme fait dans une paroisse étrangère, & hors la présence du propre curé; il avoit même, par cette raison, interjetté incidemment appel comme d'abus du mariage.

Le parlement, par arrêt du 27 février 1647, sur l'appel comme d'abus, appointa les parties au conseil; & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, ordonna que les nommés Gayette & Fortinière, ensemble la demoiselle Beaufort (accusés d'avoir favorisé le rapt) seroient pris au corps; même que le curé de Tanqueux, qui avoit célébré le mariage, & le notaire Turmenie, qui avoit reçu le contrat, seroient assignés à comparoître en personne, pour répondre aux conclusions du procureur-général.

Anne Renouard, restée veuve d'Isaïe Martin, étant encore mineure, voulut épouser en secondes nocces Pierre l'Eveillé. Etienne Renouard, son père s'y opposa. Renouard & sa fille faisoient l'un & l'autre profession de la religion prétendue réformée;

ENFANS DE
FAMILLE.

Paris.
13 mars
1663.

